

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0940

DATE : 6 février 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Pierre Décarie	Membre
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SERGE LATREILLE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (certificat numéro 119763)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

LA PLAINTÉ ET L'AUDIÉNCÉ SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Une plainte portant la date du 25 juillet 2012 a été portée contre l'intimé.

[2] Les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de cette plainte se lisent comme suit :

« 1. À Joliette, le ou vers le 27 octobre 2010, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en n'effectuant pas une vérification des conditions du contrat numéro 00-4707023-6 auprès d'Industrielle Alliance avant de procéder à une demande de modification de ce contrat pour Y.R et R.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0940

PAGE : 2

2. À Joliette, le ou vers le 4 avril 2011, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à son client, Y.R., la police numéro 023363304L auprès d'Empire Vie n'a pas procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10). »

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a siégé à Montréal le 22 novembre 2012.

[4] M^e Julie Piché y représentait la plaignante et Me Pierre-Édouard Asselin, l'intimé.

[5] L'intimé a déposé un plaidoyer de culpabilité écrit (I-1).

[6] À l'audience, le comité a adressé des questions à l'intimé afin de s'assurer qu'il comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer.

[7] Vu les réponses de l'intimé, le comité l'a déclaré coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte.

[8] Afin d'éclairer le comité et d'appuyer leurs recommandations conjointes sur sanction, les parties ont mis en preuve certains faits relatifs à la façon dont les infractions avaient été commises ainsi que des éléments pertinents à la détermination des sanctions. Les procureurs ont ensuite plaidé.

[9] En regard de l'un des éléments soumis à titre de recommandations conjointes, le comité a invité les procureurs à soumettre, par écrit, des observations additionnelles. La procureure de la plaignante a produit des notes le 7 décembre 2012 et le procureur de l'intimé, vu la nature de la question soulevée, a indiqué au comité qu'il ne se prévaudrait pas de l'option offerte.

[10] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

CD00-0940

PAGE : 3

LA PREUVE SUR SANCTION

[11] Les parties ont produit, de consentement, les pièces P-1 à P-10.

[12] Aucun témoin n'a été entendu. Les procureurs des parties ont, d'un commun accord, relaté les faits pertinents.

[13] Pour l'essentiel, la preuve révèle ce qui suit.

[14] L'intimé agit à titre de représentant depuis 1998. Il détient actuellement une certification en assurance de dommages, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (P-1).

[15] En mai 2009, Y.R. et R.T. ont souscrit, par l'entremise d'un autre représentant, R.C., une police d'assurance-vie (P-2) pour une période de 20 ans et dont le capital assuré était de 122 000 \$; la police d'assurance prévoyait que le capital devait décroître jusqu'à 50 % du montant initial; la prime annuelle était fixée à 1 762,90 \$.

[16] L'assurance-vie souscrite devait, en cas de décès de l'un des conjoints, servir à rembourser l'emprunt hypothécaire qu'ils avaient contracté.

[17] À l'automne 2010, le client Y.R. a communiqué avec l'intimé afin de lui indiquer qu'il considérait trop élevée la prime annuelle qu'il était appelé à payer en regard de la police d'assurance-vie (P-2).

[18] L'intimé, dont le champ de compétences principal était l'assurance de dommages, avait déjà rendu des services professionnels à Y.R. en cette matière dans le passé.

CD00-0940

PAGE : 4

[19] Afin de satisfaire à la demande formulée par son client Y.R., l'intimé a procédé en octobre 2010 à une demande de modification du contrat d'assurance-vie (P-2). Il a cependant omis de vérifier les conditions prévues au contrat d'assurance avant de procéder à cette demande de modification (P-3) pour ses clients Y.R. et R.T.

[20] Par cette modification, l'intimé, dans le but de réduire le montant de la prime annuelle, a demandé que le contrat soit modifié de façon à ce que le seul assuré soit Y.R.

[21] L'intimé, peu habitué avec ce genre de produit, a rempli incorrectement le formulaire sur lequel il a d'ailleurs indiqué le nom de R.C. à titre de représentant.

[22] Suite à la réception du formulaire, l'assureur a communiqué avec R.C., lequel a ensuite fait le nécessaire pour que le formulaire relatif à la demande de modification soit complété correctement (P-4).

[23] Comme conséquence de cette modification, le capital assuré a été réduit de moitié, élément que l'intimé ignorait car il n'avait pas lu les pages pertinentes du contrat d'assurance. Puisqu'il ignorait cet élément important, il n'a pu l'expliquer à ses clients Y.R. et R.T. L'intimé ne leur a donc pas expliqué que le capital assuré était maintenant égal à 50 % du capital assuré à l'origine.

[24] En ce qui a trait au paragraphe 2 de la plainte, l'intimé a fait souscrire à son client Y.R. en avril 2011 une police d'assurance auprès d'Empire Vie sans toutefois avoir procédé à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers.

CD00-0940

PAGE : 5

[25] En fait, l'intimé a posé un certain nombre de questions et obtenu certains renseignements de Y.R., éléments qu'il n'a cependant pas consignés sur le formulaire pertinent (P-6). Entre autres, il n'a pas indiqué le fait que Y.R. détenait la police d'assurance dont il est fait état au paragraphe 1 de la plainte ni une autre assurance dont la couverture était d'environ 85 000 \$. De plus, il n'a procédé qu'à une analyse sommaire des besoins de son client en matière d'assurance.

[26] Sans analyse suffisante, il a également été procédé à la résiliation de la police d'assurance mentionnée au paragraphe 1 de la plainte.

[27] La demande d'enquête a été adressée à la syndique de la Chambre de la sécurité financière non pas par les clients Y.R. et R.T., mais par le représentant R.C.

[28] Y.R. n'était pas un client à qui il était facile de rendre des services professionnels.

[29] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a collaboré, de façon exemplaire, à l'enquête de la syndique.

[30] L'intimé a eu sa leçon : il sera plus prudent à l'avenir lorsqu'il rendra des services professionnels dans un domaine différent de son champ d'expertise principal.

[31] L'intimé regrette ce qu'il a fait.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[32] Les procureurs des parties ont formulé, de façon conjointe, les recommandations suivantes :

CD00-0940

PAGE : 6

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte :
la condamnation de l'intimé à une amende de 2 000 \$;
- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte :
la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;
- condamner l'intimé au paiement des déboursés;
- accorder à l'intimé un délai de six mois pour le paiement des amendes, celui-ci devant s'effectuer au moyen de six versements mensuels, égaux et consécutifs commençant le 31^e jour de la signification de la présente décision, le défaut de respecter ces échéances entraînant la perte du bénéfice du terme et le non-renouvellement du certificat émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toutes les disciplines où il est permis à l'intimé d'agir.

[33] Les procureurs ont souligné que les infractions commises étaient objectivement graves. En effet, il est au cœur des obligations d'un représentant de vérifier la portée et les conséquences des contrats qu'il invite ses clients à conclure; il en est de même de l'analyse des besoins financiers à laquelle le représentant doit toujours procéder de façon complète. Ils ont cependant invité le comité à considérer les facteurs aggravants et atténuants mis en preuve dont l'analyse devrait l'amener à donner suite aux recommandations conjointes formulées.

[34] En ce qui a trait au paragraphe 1 de la plainte, la procureure de la plaignante a soumis les décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité

CD00-0940

PAGE : 7

financière dans les affaires *Carrier et Lamadeleine*¹ et, en ce qui a trait au paragraphe 2, aux décisions prononcées dans les affaires *Levasseur, Pelletier et Beckers*².

L'ANALYSE

[35] Le comité est d'avis que les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable sont objectivement graves.

[36] En ce qui a trait au paragraphe 1, il est inacceptable que l'intimé n'ait pas lu l'ensemble du contrat d'assurance et n'ait pas, par conséquent, informé ses clients de façon adéquate avant qu'ils ne décident de procéder à une demande de modification relative à ce contrat.

[37] Le représentant doit informer ses clients des conséquences des transactions qu'il leur propose.

[38] Il est inadmissible qu'il leur prodigue des conseils sans avoir lu en entier le contrat relatif au produit qu'il leur propose

[39] En ce qui a trait au paragraphe 2, l'intimé a agi de façon contraire aux règles les plus élémentaires applicables à sa profession en ne procédant pas à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client. Il s'est interrogé sur la capacité de celui-ci de payer les primes plutôt que sur ses besoins réels en matière

¹ *Rioux. c. Carrier*, CD00-0573, 5 décembre 2006; *Rioux c. Lamadeleine*, CD00-0457, 17 juin 2009 et 19 janvier 2010.

² *Champagne c. Levasseur*, CD00-0813, 17 janvier 2011 et 9 août 2011; *Rioux c. Pelletier*, CD00-0651, 19 août 2011 et 8 février 2012; *Champagne c. Beckers*, CD00-0862, 17 août 2012.

CD00-0940

PAGE : 8

d'assurance. L'analyse des besoins financiers constitue la pierre d'assise du travail du représentant en assurance.

[40] De telles fautes déontologiques sont d'autant moins excusables lorsqu'elles sont commises par un représentant ayant une douzaine d'années d'expérience.

[41] Cependant, les deux procureurs ont insisté, avec justesse, sur les nombreux facteurs atténuants révélés par la preuve :

- l'intimé n'a pas agi par malice ni dans le but de s'enrichir (bien qu'il ait touché une commission d'environ 1 500 \$ en ce qui a trait à la souscription de la police d'assurance-vie mentionnée au paragraphe 2 de la plainte);
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- il a collaboré, de façon exemplaire, à l'enquête de la syndique;
- il a reconnu ses fautes;
- il a plaidé coupable à la première occasion;
- il a eu sa leçon et entend être beaucoup plus prudent et rigoureux à l'avenir;
- son client était quelqu'un qui collaborait peu et auprès de qui il fallait beaucoup insister pour l'amener à procéder à une analyse de ses besoins financiers;
- les infractions commises l'ont été à l'égard d'un seul couple de consommateurs;
- Y.R. continue à faire affaire avec l'intimé;
- le risque de récidive est négligeable.

CD00-0940

PAGE : 9

[42] Les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice³.

[43] Après avoir considéré les faits mis en preuve, les éléments et les autorités soumis par les procureurs, le comité est d'avis que les recommandations proposées sont raisonnables et appropriées et satisfont aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité nécessaires à la protection du public.

[44] Qu'en est-il cependant des modalités proposées ?

[45] Le comité peut-il donner suite à la modalité proposée aux termes de laquelle l'intimé ne verrait pas son certificat renouvelé s'il faisait défaut de payer les amendes imposées dans les délais impartis.

[46] Le 4^e alinéa de l'article 156 du *Code des professions* (CP) prévoit ce qui suit : « La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. »⁴

[47] L'article 156 CP énumère de façon exhaustive les sanctions pouvant être imposées.

[48] Le comité peut donc imposer comme sanction le paiement d'une amende et prévoir, à titre de condition et de modalité, que celle-ci devra être payée en six mois par

³ *R. c. Douglas*, 2002 162 CCC (3rd) 37; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 015; *Champagne c. Lessard*, CD00-0888, 10 juillet 2012.

⁴ L'article 156 CP s'applique tel que cela est prévu à l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-0940

PAGE : 10

versements égaux et consécutifs et que le montant total encore dû deviendra exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue.

[49] Cependant, le non-renouvellement du certificat ne fait pas partie des sanctions prévues à l'article 156 CP; le comité ne peut donc s'autoriser du pouvoir qu'il a d'assortir les sanctions qu'il est en droit d'imposer de « conditions et modalités » pour s'attribuer une compétence qu'il n'a pas.

[50] En d'autres termes, ordonner que le certificat de l'intimé ne sera pas renouvelé s'il fait défaut de payer l'amende dans le délai prévu équivaut à imposer une sanction pour laquelle le comité n'a pas compétence.⁵

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour le paiement des amendes, lequel devra être fait au moyen de six versements mensuels, égaux et consécutifs à compter du

⁵ Soulignons que l'article 56 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (R.R.Q. c. D-9.2, r.7) prévoit notamment que pour pouvoir obtenir son certificat, le postulant ne doit pas être en défaut d'acquitter les amendes en suspens qui ont pu lui être imposées par le comité de discipline.

CD00-0940

PAGE : 11

31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

(s) John Ruggieri

M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre-Édouard Asselin
Asselin Sabourin & Germain
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 22 novembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 2012-05-01(C)

DATE : 8 janvier 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GHISLAIN LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages (Radié)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 11 juillet 2012 ainsi que le 21 novembre 2012, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte no 2012-05-01(C);

[2] Auparavant, soit le 17 mai 2012, une ordonnance de radiation provisoire était émise séance tenante, et une décision¹ fut rendue par la suite;

[3] L'intimé fait face à plusieurs chefs dont certains sont particulièrement graves, soit :

¹ *Chauvin c. Lévesque*, 2012 CanLII 31116 (QC CDCHAD);

2012-05-01(C)

PAGE : 2

Dans le dossier no 1 de l'assurée C.C. :

1. Au mois de janvier 2012, a fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assurée C.C. en l'informant par courriel le 12 janvier 2012, que son contrat d'assurance n'était plus en vigueur depuis le 12 janvier 2012 et qu'il mettait fin à son mandat créant ainsi un découvert d'assurance pour la période du 12 janvier 2012 au 2 février 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 26, 37(1) et 37(4) dudit code;
2. Le ou vers le 2 février 2012, a abusé de la bonne foi de l'assureur et a fait une déclaration fausse, trompeuse et/ou susceptible d'induire en erreur, en omettant d'informer l'assureur INTACT que l'assurée C.C. avait subi un sinistre alors qu'il tentait de remettre en force le contrat d'assurance numéro A87-8595, annulé par INTACT pour non-paiement de la prime, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 27, 29, 37(5) et 37(7) dudit code;
3. Le ou vers le 17 février 2012, a abusé de la bonne foi de l'assureur et a fait une déclaration fausse, trompeuse et/ou susceptible d'induire en erreur, en omettant de donner à l'assureur Jevco les informations qu'il possédait pour compléter la proposition de l'assurée C.C., pour son nouveau contrat d'assurance automobile portant le numéro JVQCAP203329, couvrant la période du 2 février 2012 au 2 février 2013, à savoir :
 - a. que l'assureur antérieur, INTACT, avait résilié le contrat d'assurance automobile émis portant le numéro A87-8595, couvrant la période du 27 octobre 2011 au 12 janvier 2012, pour non-paiement de la prime;
 - b. que l'assurée avait subi un sinistre le 2 février 2012 non couvert et non indemnisé;le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 27, 29 et 37(7) dudit code;
4. Le ou vers le 20 février 2012, a abusé de la bonne foi de l'assureur et a fait une déclaration fausse, trompeuse et/ou susceptible d'induire en erreur en déclarant à l'assureur Jevco que l'assurée avait subi un sinistre le 6 février 2012, alors que celui-ci avait eu lieu le 2 février 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 15, 32, 37(1), 37(5) et 37(7);

Dans le dossier no 2 des assurés M.B., E.R. et M.S. :

5. Au mois de novembre 2011, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avaient confié les assurés M.B., E.R. et M.S. afin d'obtenir une protection d'assurance pour couvrir un chantier de construction, laissant lesdits assurés sans protection d'assurance pour la période du mois de novembre 2011 au mois de février 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;

2012-05-01(C)

PAGE : 3

Dans le dossier no 6 de l'assuré F.H. :

6. Au mois de décembre 2011, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré F.H. afin d'obtenir une protection d'assurance automobile, laissant ledit assuré sans protection d'assurance automobile pour la période du 9 décembre 2011 au 23 février 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;
7. Au mois de décembre 2011, a fait défaut d'agir avec intégrité, honnêteté et professionnalisme en utilisant sans autorisation, la signature électronique de sa collègue, Mme Geneviève Leclair, pour l'envoi d'une preuve d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 15, 32, 37(1) et 37(7) dudit code;

Dans le dossier no 14 de l'assuré M.N.A. :

8. Au mois de décembre 2011, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré M.N.A. afin d'obtenir une protection d'assurance habitation, laissant ledit assuré sans protection d'assurance habitation pour la période du 15 décembre 2011 au 8 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;
9. Au mois de décembre 2011, a fait défaut d'agir avec intégrité, honnêteté et professionnalisme en utilisant sans autorisation, la signature électronique de sa collègue, Mme Geneviève Leclair, pour l'envoi d'une preuve d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 15, 32, 37(1) et 37(7) dudit code;

Dans le dossier no 17 de l'assurée E. inc. :

10. Entre les mois d'avril 2011 et février 2012, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée E. inc. afin d'obtenir une protection d'assurance automobile des entreprises, laissant ladite assurée sans protection d'assurance automobile des entreprises pour la période du 28 avril 2011 au 28 février 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;

Dans le dossier no 18 de l'assuré G.A.L. :

11. Entre les mois de juin 2011 et mars 2012, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré G.A.L. afin d'obtenir une protection d'assurance des entreprises, laissant ledit assuré sans protection d'assurance des entreprises pour la période du 23 juin 2011 au 3 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;

2012-05-01(C)

PAGE : 4

Dans le dossier no 19 de l'assuré S.Z. :

12. Au mois de février 2012, a abusé de la bonne foi de l'employeur et a fait une déclaration fautive, trompeuse et/ou susceptible d'induire en erreur en émettant une fautive lettre de confirmation d'emploi pour Mme Stéphanie Zakrevski, utilisant sans autorisation, dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, le papier en-tête de Akor, pour l'envoi de cette lettre à la Banque RBC, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 15, 32, 37(1) et 37(7) dudit code;

Autres

13. Entre le mois de novembre 2011 et le mois de mars 2012, a fait défaut d'exécuter les mandats qui lui avaient été confiés par des assurés, créant ainsi des découverts d'assurances, notamment dans les cas suivants :
- a. Dans le dossier no 3 de l'assurée M.G., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 13 janvier 2012 au 7 février 2012;
 - b. Dans le dossier no 4 de l'assuré M.D., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 19 janvier 2012 au 6 février 2012;
 - c. Dans le dossier no 5 de l'assuré S.G., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 8 novembre 2011 au 6 février 2012;
 - d. Dans le dossier no 7 de l'assuré A.L., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 16 janvier 2012 au 5 mars 2012;
 - e. Dans le dossier no 8 de l'assuré S.L., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 17 novembre 2011 au 10 février 2012;
 - f. Dans le dossier no 9 de l'assuré S.M., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 10 novembre 2011 au 24 février 2012;
 - g. Dans le dossier no 10 de l'assuré J.P., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 22 décembre 2011 au 9 février 2012;
 - h. Dans le dossier no 11 de l'assuré M.R., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 15 décembre 2011 au 25 février 2012;
 - i. Dans le dossier no 12 de l'assuré R.T., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 16 décembre 2011 au 1^{er} février 2012;
 - j. Dans le dossier no 13 de l'assuré S.V., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 12 janvier 2012 au mois de février 2012;
 - k. Dans le dossier no 15 de l'assuré S.D., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 25 janvier 2012 au 14 mars 2012;
 - l. Dans le dossier no 16 de l'assurée C.L., dans le cadre d'une protection d'assurance automobile, pour la période du 17 février 2012 au 29 février 2012;

2012-05-01(C)

PAGE : 5

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4);

14. Entre le mois de novembre 2011 et le mois de février 2012, a fait défaut d'agir avec intégrité, honnêteté et professionnalisme en utilisant sans autorisation dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, la signature électronique de sa collègue, madame Geneviève Leclair, pour l'envoi d'une preuve d'assurance aux assurés suivants :
- a. Dans le dossier no 5 de l'assurée S.G.;
 - b. Dans le dossier no 8 de l'assurée S.L.;
 - c. Dans le dossier no 9 de l'assuré S.M.;
 - d. Dans le dossier no 11 de l'assuré M.R.;
 - e. Dans le dossier no 12 de l'assuré R.T.;
 - f. Dans le dossier no 16 de l'assurée C.L.;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 15, 32, 37(1) et 37(7) dudit code;

[4] L'intimé a comparu personnellement, d'autre part, la syndic était représentée par Me Claude G. Leduc;

I. Les faits

[5] Les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples, d'ailleurs, l'intimé a reconnu l'exactitude des faits rapportés dans la plainte²;

[6] De plus, lors de l'audition du 11 juillet 2012, l'intimé a plaidé coupable aux chefs suivants :

Chefs n^{os} 2
3 a)
3 b)
4
8
10
11
12

² Pièce P-9;

2012-05-01(C)

PAGE : 6

[7] D'autre part, la partie plaignante a demandé le retrait du chef n° 1, lequel fut accordé séance tenante par le Comité de discipline;

[8] Seuls les chefs n^{os} 5, 6, 7, 9, 13 et 14 demeuraient alors litigieux;

[9] Par contre, lors de la 2^{ième} journée d'audition, soit le 21 novembre 2012, l'intimé a reconnu sa culpabilité aux chefs suivants :

- Chef n° 5
- Chef n° 6
- Chef n° 13

[10] Il reste donc au Comité à déterminer la culpabilité de l'intimé eu égard aux chefs n^{os} 7, 9 et 14 de la plainte, exception faite du paragraphe (f) du chef n° 14, lequel fut retiré à la demande du poursuivant;

II. Motifs et dispositifs

[11] Avant d'examiner la preuve au soutien des chefs n^{os} 7, 9 et 14, il convient de rappeler les principes de base en cette matière, tel que le soulignait dernièrement le Tribunal des professions dans l'arrêt *Vaillancourt*³

[62] En matière disciplinaire, il est établi depuis longtemps que le fardeau de la preuve, d'une part, incombe totalement à la plaignante, et d'autre part, que ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui qui a cours en droit civil[41], énoncé de la manière suivante par l'article 2804 du Code civil du Québec :

La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables[42]. Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable requise en droit criminel. Conséquemment, on peut dire qu'elle requiert un degré de conviction moins élevé que la preuve hors de tout doute raisonnable. Il faut aussi retenir que ce même fardeau s'applique tout autant à la partie défenderesse qui entend faire la preuve d'un fait.

³ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126;

2012-05-01(C)

PAGE : 7

[64] Par ailleurs, **la norme de la prépondérance des probabilités ne comporte pas en elle-même de degrés intermédiaires**. Après revue de la jurisprudence canadienne et le constat d'un certain flottement à cet égard, la Cour suprême du Canada, unanime, en énonce clairement le principe dans *F.H. c. McDougall*[43]. Le juge Rothstein écrit au nom la Cour :

[40] [...] notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve. À mon humble avis, pour les motifs qui suivent, il faut écarter les approches énumérées précédemment.

[65] La Cour rappelle que **« la preuve doit être toujours claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités »**[44] tout en reconnaissant toutefois qu'il n'existe aucune norme objective pour déterminer si elle l'est suffisamment. Cependant, la norme de la prépondérance des probabilités présuppose un examen attentif et minutieux de tous les éléments pertinents de preuve qui permettent de conclure dans un sens ou dans l'autre. La Cour conclut :

[49] En conséquence, je suis d'avis de confirmer que dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique, celle de la prépondérance des probabilités. Dans toute affaire civile, le juge du procès doit examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu.[45]

[66] L'arrêt *McDougall* clarifie donc la question de la norme de preuve applicable en matière civile mais n'évacue pas de son application des considérations liées à la gravité des allégations ou de leurs conséquences. En cela, les propos tenus par notre Tribunal il y a presque 20 ans dans *Osman c. Médecins (Corp. professionnelle des)*[46] restent d'actualité :

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. **Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité le retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.**

Si le Comité ne sait pas qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion

2012-05-01(C)

PAGE : 8

suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.

[...][47]

[67] Dans *Médecins c. Lisanu*[48], notre Tribunal, citant sa décision dans *Osman*, réitère que le fardeau de **la preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté.**

(Nos soulignements)

- [12] En l'espèce, les chefs n^{os} 7, 9 et 14 reprochent à l'intimé d'avoir utilisé, à plusieurs occasions, la signature de sa collègue, Mme Leclair, sans son autorisation lors de l'envoi d'une preuve d'assurance destinée à divers clients;
- [13] En défense, l'intimé plaide qu'il avait l'autorisation de Mme Leclair de façon explicite, sinon à tout le moins de façon implicite;
- [14] Suivant la preuve⁴, Mme Leclair, une collègue de l'intimé, avait préparé divers modèles de lettres pour les clients, dont notamment un modèle servant à confirmer l'envoi d'une preuve d'assurance;
- [15] Elle avait permis à l'intimé d'utiliser ses modèles sans qu'il soit question nommément de sa signature;
- [16] Ce n'est que plus tard, soit en février 2012, qu'elle constate que l'intimé utilise sa signature;
- [17] Suivant l'intimé⁵, il n'a pas agi par mauvaise foi ni de façon malicieuse, il s'est contenté de modifier le nom du client lors de chaque envoi sans prendre le temps de modifier la signature apparaissant au bas de la page;
- [18] À compter du moment où Mme Leclair a confectionné deux modèles de lettres, dont une comportant sa propre signature, il a cessé d'utiliser la signature de Mme Leclair;
- [19] Vu l'absence de mauvaise foi de l'intimé, le Comité n'est pas convaincu d'être en présence d'une intention coupable⁶, telles que le requièrent des infractions alléguant un manque d'intégrité et d'honnêteté de la part de l'intimé;

⁴ Audition du 11 juillet 2012;

⁵ Audition du 21 novembre 2012;

2012-05-01(C)

PAGE : 9

- [20] Mais il y a plus, la preuve n'étant pas claire, nette et convaincante, le Comité est d'avis que les faits reprochés sont beaucoup plus le résultat d'un malentendu entre l'intimé et Mme Leclair que l'expression d'une intention malveillante;
- [21] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté des chefs n^{os} 7, 9 et 14a) à 14e);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- **AUTORISE** le retrait des chefs n^{os} 1 et 14(f);
- **PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 2, 3a), 3b), 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13a) à 13l);
- **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n^{os} 2, 3a) 3b), 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 a) à 13l), et plus particulièrement comme suit :

Pour les chefs nos 2, 3a), 3b), 4 et 12

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 2, 3a), 3b), 4 et 12 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

Pour les chefs n^{os} 5, 6, 8, 10, 11 et 13a) à 13l):

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 5, 6, 8, 10, 11 et 13a) à 13l) pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

⁶ CHAD c. Doucet, 2011 CanLII 22985;
CHAD c. Goulet, 2012 CanLII 48662;

2012-05-01(C)

PAGE : 10

- **ACQUITTE** l'intimé des chefs n^{os} 7, 9 et 14a) à 14e);
- **LE TOUT**, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Ghislain Lévesque
Partie intimée (présent mais agissant seul)

Dates d'audiences : 11 juillet 2012
21 novembre 2012

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-03-01(C)

DATE : 10 janvier 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance, de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic-adjointe de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GILBERT LANE, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 27 novembre 2012, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte no. 2012-03-01(C);

[2] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimé les infractions suivantes, soit :

1. Entre le 9 mars 2010 et le mois d'août 2010, n'a pas agi avec professionnalisme et a négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en regard des assurés C.C. et C.B. relativement à leur police d'assurance agricole émise par AXA Assurances Agricoles inc. (ci-après « **AXA** »), portant le numéro 3814364, couvrant la période du 13 août 2009 au 13 août 2010, et ce, :
 - 1.1 en faisant parvenir, le ou vers le 9 mars 2010, au notaire Carole St-Georges, une confirmation d'assurance ne mentionnant pas que la Caisse populaire Desjardins Sainte-

2012-03-01(C)

PAGE : 2

Julienne était toujours mentionnée à titre de créancier sur la police d'assurance portant le numéro 3814364;

- 1.2 en faisant parvenir, le ou vers le 11 mars 2010, au notaire Carole St-Georges, une confirmation d'assurance mentionnant comme seul créancier apparaissant sur la police portant le numéro 3814364, la Société de Fiducie Computershare du Canada, alors qu'il savait que Caisse populaire Desjardins Sainte-Julienne était toujours mentionnée à titre de créancier sur ladite police;
- 1.3 en demandant à AXA, le ou vers le 11 mars 2010, d'ajouter à la police portant le numéro 3814364 le nom du créancier, Société de Fiducie Computershare du Canada, sans demander le retrait de la Caisse populaire Desjardins Sainte-Julienne à titre de créancier sur cette même police;
- 1.4 en ne faisant aucun suivi auprès du notaire Carole St-Georges ou auprès des assurés, C.C. et C.B., entre le mois de mars 2010 et la fin du mois de juillet 2010, pour s'enquérir de la situation exacte du ou des créanciers ayant un intérêt à être désignés à titre de créancier aux termes de la police portant le numéro 3814364;
- 1.5 en ne faisant aucun suivi auprès de AXA, entre le 9 mars 2010 et le début du mois de juillet 2010, pour connaître ce qu'il advenait des demandes de modification qu'il avait fait parvenir en regard de l'augmentation de la valeur de la résidence des assurés, C.C. et C.B., ainsi qu'en regard de l'ajout d'un créancier sur la police portant le numéro 3814364;
- 1.6 en ne donnant aux assurés, C.C. et C.B., le ou vers le 31 mars 2010, aucune explication quant aux raisons pour lesquelles AXA demandait que les assurés, C.C. et C.B., signent un document intitulé « *Consentement écrit* »;
- 1.7 en faisant défaut entre le mois de mars 2010 et le mois d'août 2010 de rendre compte aux assurés, C.C. et C.B., de l'état de la situation de leur dossier d'assurance habitation auprès de AXA;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 37(1) et 37(6) dudit code;

2. Lors de chacun des renouvellements de la police d'assurance agricole portant le numéro 3814364 émise par AXA pour les années 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010, a fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte aux assurés, C.C. et C.B., réponde à leurs besoins, le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9 et 37(1) dudit code;
3. Durant les années 2009 et 2010, a négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, notamment en ne notant pas au dossier les différentes communications téléphoniques, en n'ayant aucune confirmation écrite des instructions reçues, des conseils donnés et des décisions prises, notamment quant aux changements de créanciers hypothécaires au dossier des assurés, C.C. et C.B., le tout en contravention avec les articles 16, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2 et 37(1) dudit code.

2012-03-01(C)

PAGE : 3

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[3] La partie plaignante était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé était défendu par Me Paul Cooper;

[4] D'entrée de jeu, Me Cooper informe le Comité qu'il y aura un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs d'accusation;

[5] Le Comité déclare donc, séance tenante, l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation mentionnés à la plainte no. 2012-03-01(C);

I. La preuve au soutien des accusations

[6] D'un commun accord avec la partie intimée, la syndic-adjointe a déposé les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Attestation de qualité et fiche informatique concernant M. Gilbert Lane;

Pièce P-2 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et les assurés C.C. et C.B., notamment :

- Plainte des assurés C.C. et C.B. adressée à l'Autorité des marchés financiers, datée du 16 août 2010;
- Lettre de l'Autorité des marchés financiers adressée à Mme Luce Raymond, adjointe au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, datée du 31 août 2010;
- Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic à la ChAD, datée du 29 septembre 2010, adressée aux assurés C.C. et C.B.;
- Lettre de Me Carole St-Georges, notaire, datée du 19 avril 2010, adressée aux assurés C.C. et C.B., ainsi que copie de la quittance par la Citifinancière Canada inc.;
- Lettre-questionnaire de Mme Mélissa Larose, enquêteur adjoint au bureau du syndic de la ChAD, datée du 20 juin 2011, adressée aux assurés C.C. et C.B.;
- *En liasse*, réponse et pièces jointes des assurés C.C. et C.B. reçues au bureau du syndic de la ChAD le 16 août 2011;

Pièce P-3 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et M. Gilbert Lane, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Carole Chauvin, syndic à la ChAD, datée du 29 septembre 2010, adressée à M. Gilbert Lane;

2012-03-01(C)

PAGE : 4

- *En liasse*, réponse et pièces jointes de M. Gilbert Lane reçues au bureau du syndic de la ChAD le 5 octobre 2010;
- *En liasse*, factures et relevés de compte du courtier Vézina Lane & Associés inc., contrat de financement portant le numéro 700864, en date du 11 août 2010, calendrier des versements, soumission de Morin Elliott Associés Ltée et proposition d'assurance habitation avec la compagnie d'assurance Morin Elliott Associés Ltée;
- *En liasse*, lettre de Me Carole St-Georges, notaire, datée du 30 juillet 2010, adressée à M. Gilbert Lane chez Vézina, Lane & Associés inc., avec pièces jointes;
- Lettre de M. Gilbert Lane datée du 6 juillet 2010, adressée à l'assuré C.C. concernant le non-renouvellement du contrat d'assurance combinée de ferme;
- Lettre-questionnaire de Mme Carole Chauvin, syndic à la ChAD, datée du 20 juin 2011, adressée à M. Gilbert Lane;
- *En liasse*, réponse et pièces jointes de M. Gilbert Lane reçues au bureau du syndic le 8 juillet 2011;

Pièce P-4 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et M. Jean-Claude Brault, directeur projets spéciaux, ventes et marketing chez AXA Assurances inc., notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Mélissa Larose, enquêteur adjoint au bureau du syndic à la ChAD, datée du 20 juin 2011, adressée à M. Jean-Claude Brault;
- *En liasse*, réponse et pièces jointes de M. Jean-Claude Brault reçues au bureau du syndic de la ChAD le 8 juillet 2011;
- Avis à l'assuré des changements au contrat d'assurance et Avis à l'assuré concernant un ajout au contrat d'assurance;
- *En liasse*, relevé de compte et copie du contrat d'assurances agricoles portant le numéro 3814364;

Pièce P-5 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et Me Carole St-Georges, notaire, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Mélissa Larose, enquêteur adjoint au bureau du syndic à la ChAD, datée du 20 juin 2011, adressée à Me Carole St-Georges, notaire;
- *En liasse*, réponse et pièces jointes de Me Carole St-Georges, notaire, reçues au bureau du syndic de la ChAD le 30 août 2011;

Pièce P-6 : Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic à la ChAD, datée du 27 octobre 2009, adressée à M. Gilbert Lane.

[7] Le Comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé lors de l'audience du 27 novembre 2012, cependant il n'est pas opportun, ni indiqué d'en faire l'analyse avant les représentations sur sanction, puisque celles-ci ont été reportées au 5 mars 2013 suite au rejet par le Comité de discipline des recommandations communes formulées par les parties;

2012-03-01(C)

PAGE : 5

II. Recommandations communes

[8] Les parties ont proposé diverses sanctions suite à l'audition sur culpabilité;

[9] Cependant, pour les motifs mentionnés à l'audience et complétés par la présente décision, les suggestions communes des procureurs ont été rejetées par le Comité;

III. Analyse et décision

A) Sur la culpabilité

[10] Il est bien établi en droit disciplinaire que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité équivaut à la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique¹;

[11] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, celui-ci fut déclaré séance tenante coupable de tous les chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire;

B) Sur la sanction

[12] Sauf exceptions, les recommandations communes des parties doivent être acceptées par le Comité²;

[13] Parmi les exceptions reconnues par la jurisprudence³, mentionnons les suivantes :

- Le caractère déraisonnable ou inadéquat des sanctions suggérées;
- L'intérêt public;

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32;

² *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

³ *Ibid*, par. 47;

2012-03-01(C)

PAGE : 6

- Le danger de déconsidérer l'administration de la justice par l'imposition d'une sentence trop sévère ou trop clémentine;

[14] Enfin, conformément aux enseignements du Tribunal des professions⁴ le Comité a indiqué aux parties, après un court délibéré, qu'il n'avait pas l'intention d'entériner les sanctions suggérées par les parties;

[15] En l'absence d'une preuve concrète, le Comité considérait que les sanctions suggérées, d'une part, ne tenaient pas suffisamment compte des facteurs atténuants propres au dossier de l'intimé et que, d'autre part, celles-ci accordaient un trop grand poids aux facteurs aggravants, d'où leur rejet par les membres du Comité;

[16] À ces facteurs ayant motivé le rejet des recommandations communes, il y a lieu d'ajouter les suivants :

- Le principe de la gradation des sanctions⁵;
- Le principe de la parité⁶ ou de l'harmonisation⁷ des sanctions;

[17] En résumé, les sanctions suggérées ne semblaient pas répondre, à première vue, à ces deux principes;

[18] À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements de la Cour suprême du Canada;

[19] Concernant le principe de la proportionnalité des peines, rappelons, dans un premier temps, les sages paroles de l'ex-juge en chef Lamer dans l'arrêt *Motor Vehicle Act*⁸ :

128. Parce que l'infraction créée par le par. 94(2) de la Motor Vehicle Act est une infraction de responsabilité absolue, une personne peut être déclarée coupable en vertu du paragraphe même si au moment où elle conduisait elle ignorait que son permis de conduire était suspendu et même s'il lui avait été impossible de s'en

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Gauthier*, 2012 QCTP 151;

Pépin c. Avocats, 2008 QCTP 153;

Acupuncteurs c. Zhang, QCTP 139;

Deschênes c. Optométristes, 2003 QCTP 97;

⁵ *St-Laurent c. Comité de discipline de l'A.C.A.I.Q.*, 2001 CanLII 21978;

⁶ *Lacroix c. Comptables en management accrédités*, 2004 QCTP 54;

⁷ *Ingénieurs c. Brosseau*, 2008 QCTP 99, par. 50 et 51;

Desroches c. Médecins, 2008 QCTP 115, par. 120 à 131;

⁸ Renvoi sur la *Motor Vehicle Act* (C.-B.) [1985] 2 R.C.S. 486, 1985 CanLII 81 (CSC);

2012-03-01(C)

PAGE : 7

rendre compte en faisant preuve de diligence raisonnable. Bien que le législateur puisse, par mesure de politique gouvernementale, statuer qu'il y a infraction dans ces circonstances, et il ne nous appartient pas de mettre en doute sa sagesse à cet égard, la question qui se pose est de savoir s'il peut rendre obligatoire pour les tribunaux de priver de sa liberté la personne déclarée coupable de cette infraction, et ce, sans violer l'[art. 7](#). Cela, en retour, dépend de la question de savoir si le fait d'assortir d'une période d'emprisonnement obligatoire une infraction de responsabilité absolue comme celle-ci est contraire aux principes de justice fondamentale. Je crois que oui. **À mon avis, ce genre de peine extravagante et déraisonnable aurait pour effet d'ébranler la conscience de la cour et de déconsidérer l'administration de la justice.** Elle est tout à fait disproportionnée à l'infraction et tout à fait incompatible avec l'objectif d'un système pénal mentionné au paragraphe 4) précité.

129. **Il est essentiel, dans toute théorie des peines, que la sentence imposée ait un certain rapport avec l'infraction. Il faut que la sentence soit appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction.** Ce n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant "méritait" la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système. Cela ne revient pas à dire qu'il y a un rapport essentiellement approprié entre une infraction particulière et sa punition, **mais plutôt qu'il y a un ordre de grandeur des infractions et des punitions auquel l'infraction et la punition particulières doivent répondre.** Manifestement, cela ne peut se faire avec une précision mathématique et différents facteurs entrent en ligne de compte dans l'évaluation de **la gravité d'une infraction particulière aux fins de déterminer la peine appropriée**, mais cela fournit un cadre général applicable à l'imposition de la sentence. En réalité, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en matière de sentences, les juges ont recours à cet ordre de grandeur depuis plus de cent ans.

(Nos soulignements)

[20] Plus récemment, la Cour suprême déclarait dans l'arrêt *Ipeelee*⁹ :

[36] Le [Code criminel](#) énumère ensuite un certain nombre de principes pour guider les juges dans la détermination de la peine. **Le principe fondamental de détermination de la peine exige que la peine soit proportionnelle à la fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.** Comme notre Cour l'a déjà affirmé, ce principe ne découle pas des modifications apportées au Code en 1996; **il s'agit depuis longtemps d'un précepte central de la détermination de la peine** (voir notamment *R. c. Wilmott* (1966), 58 D.L.R. (2d) 33 (C.A. Ont.), et, plus récemment, *R. c. Solowan*, 2008 [CSC 62](#) (CanLII), 2008 [CSC 62](#), [2008] 3 R.C.S. 309, par. 12, et *R. c. Nasogaluak*, 2010 [CSC 6](#) (CanLII), 2010 [CSC 6](#), [2010] 1 R.C.S. 206, par. 40-42). Ce principe possède aussi une dimension constitutionnelle, puisque l'[art. 12 de la Charte canadienne des](#)

⁹ *R. c. Ipeelee*, 2012 [CSC 13](#) (CanLII);

2012-03-01(C)

PAGE : 8

droits et libertés interdit l'infliction d'une peine qui serait exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec le principe de la dignité humaine propre à la société canadienne. Dans le même ordre d'idées, on peut décrire à juste titre la proportionnalité de la peine comme un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la Charte.

[37] Le principe fondamental de la détermination de la peine — **la proportionnalité** — est intimement lié à son objectif essentiel — le maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes. Quel que soit le poids qu'un juge souhaite accorder aux différents objectifs et aux autres principes énoncés dans le Code, **la peine qu'il inflige doit respecter le principe fondamental de proportionnalité**. La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de **ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction** et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. **La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice**. La juge Wilson a exprimé ce principe de la manière suivante dans ses motifs concordants, dans le Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B., 1985_CanLII_81 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533 :

Il est essentiel, dans toute théorie des peines, que la sentence imposée ait un certain rapport avec l'infraction. Il faut que la sentence soit appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant « méritait » la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système.

Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant. En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

[38] Malgré les contraintes imposées par le principe de proportionnalité, les juges de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine. Sous réserve des dispositions législatives particulières dont la conformité à la Charte a été reconnue, **le prononcé d'une peine appropriée reste un processus fortement individualisé. Les juges chargés d'imposer les peines doivent disposer d'une latitude suffisante pour les adapter aux circonstances de l'infraction et à la situation du contrevenant en cause.** (...).

(Nos soulignements)

[21] Enfin, puisque les sanctions suggérées par les parties, en l'absence d'une preuve démontrant la gravité de celles-ci, ne semblaient pas respecter ces principes de base, le Comité a permis aux parties de reporter à une date ultérieure les représentations sur sanction;

2012-03-01(C)

PAGE : 9

[22] À cette occasion, la syndic-adjointe aura toute la latitude nécessaire pour mettre en preuve les circonstances aggravantes justifiant, à son avis, l'imposition des sanctions qu'elle aura choisies de présenter au Comité et elle pourra plaider en toute liberté le caractère raisonnable des sanctions suggérées;

[23] Dans le même ordre d'idées, la défense bénéficiera de l'opportunité de prouver et de plaider toutes les circonstances atténuantes qu'elle considère essentielles pour l'établissement des sanctions devant être imposées à l'intimé;

[24] À cet égard, le Comité rappelle aux parties que la sanction doit coller aux faits du dossier¹⁰ et que l'audition sur sanction ne constitue pas une forme de révision de la culpabilité¹¹, par contre, les règles de preuve sont beaucoup plus souples et permettent des éléments de preuve par ouï-dire¹²;

[25] Finalement, afin de permettre aux parties de faire la preuve de toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes qu'elles jugent pertinentes, il fut convenu de reporter à une date ultérieure, soit au 5 mars 2013, les représentations sur sanction;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé :

DÉCLARE l'intimé coupable des trois (3) chefs d'accusation, comme suit :

Pour le chef n° 1 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n°. 1 et plus particulièrement des sous-chefs 1.1 à 1.7 pour avoir contrevenu à l'article 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du premier chef;

¹⁰ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.);

¹¹ *St-Laurent c. Médecins*, [1998] D.D.O.P. 271 (T.P.);

¹² *Lapierre c. Psychologues*, [1995] D.D.O.P. 307 (T.P.);

2012-03-01(C)

PAGE : 10

Pour le chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n°. 2 pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

Pour le chef n° 3 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n°. 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n°. 3;

RÉSERVE aux parties le droit de compléter leur preuve et leur argumentation au moment des représentations sur sanction;

FIXE, d'un commun accord avec les parties, l'audition sur sanction au 5 mars 2013.

LE TOUT, frais à suivre.

2012-03-01(C)

PAGE : 11

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,
courtier en assurances de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Paul Cooper
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 27 novembre 2012

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 2012-05-02(A)

DATE : 23 janvier 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Christine Roy, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Carole Demeule, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PAUL-ARMAND BRUNEAU, agent en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 21 novembre 2012, le Comité de discipline se réunissait pour l'audition de la plainte n° 2012-05-02(A);

[2] L'intimé était alors représenté par Me Pierre Gourdeau et la syndic par Me Claude G. Leduc;

[3] L'intimé fait face à une plainte amendée lui reprochant les chefs suivants :

1. Aux mois de février et mars 2010, lors d'une soumission d'assurance des entreprises, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins de l'assuré Transport d'A.C. Enr. / C.C. afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux et/ou avant la conclusion d'un contrat d'assurance des entreprises en faveur de l'assuré Transport d'A.C. Enr. / C.C., n'a pas décrit à

2012-05-02(A)

PAGE : 2

l'assuré le produit proposé en relation avec ses besoins, n'a pas précisé la nature de la garantie offerte, omettant d'inclure la garantie responsabilité civile du transport d'animaux et offrant une garantie excluant le transport d'animaux appartenant à autrui, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code;

2. (...)
3. Aux mois de février et mars 2011, lors du renouvellement du contrat d'assurance de Groupe Ledor portant le numéro E34100 832501-001 pour la période du 22 mars 2011 au 22 mars 2012, n'a pas pris les moyens requis pour s'assurer que cette protection d'assurance réponde aux besoins de l'assuré, le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code;
4. Entre les mois de février 2010 et mars 2011, a négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, notamment en ne notant pas au dossier les différentes communications téléphoniques, en n'ayant aucune confirmation écrite des instructions reçues, des conseils donnés et des décisions prises le tout, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9 et 37 (1) dudit code;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*

[4] Quelques semaines auparavant, l'intimé avait présenté une requête pour arrêt des procédures qui fut abandonnée par la suite;

[5] Il y a lieu de souligner que l'intimé et son procureur ont participé à l'audition par le biais d'une conférence téléphonique;

[6] Il en fut de même pour l'un des membres du Comité de discipline, soit Mme Christine Roy;

[7] Après le dépôt de consentement de la plainte amendée, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;

[8] En conséquence, il fut déclaré, séance tenante, coupable des chefs n^{os} 1, 3 et 4 de la plainte amendée;

2012-05-02(A)

PAGE : 3

I. Recommandations communes

[9] Me Leduc, après avoir déposé les pièces pertinentes à la plainte amendée, fit part au Comité des sanctions suggérées par les parties, soit :

- Une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs n^{os} 1, 3 et 4, pour un total de 6 000 \$;
- Le total des amendes devant être réduit à un montant global de 4 000 \$;
- Une recommandation de suivre et de réussir un cours de formation, soit le cours ACF-6252 intitulé « Le représentant et sa responsabilité civile et professionnelle, comment se protéger »;
- Le paiement de tous les déboursés;
- Délai de paiement de trente (30) jours.

[10] Pour sa part, Me Gourdeau confirme le caractère commun des recommandations et souligne que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;

II. Analyse et décision

A) Les faits

[11] Le 4 février 2011, l'assuré, une compagnie de transport d'animaux, reçoit le mandat de transporter trois vaches Holstein;

[12] Or, arrivée à destination, une des vaches est incapable de se lever et, suite à un examen par un vétérinaire, celui-ci conclut que l'animal a subi un accident traumatique, entraînant la paralysie des membres postérieurs¹;

[13] L'assuré se voit donc réclamer les dommages résultants de la perte de l'animal;

[14] À sa grande surprise, il constate que sa police d'assurance est inadéquate² et qu'étrangement, il n'est pas couvert pour le transport d'animaux, alors qu'il s'agit de sa principale activité commerciale;

[15] Il s'ensuit alors une série de mises en demeure et le dossier est finalement réglé hors cour;

[16] En résumé, tel qu'indiqué aux chefs n^{os} 1 et 3 de la plainte amendée, l'intimé a fait défaut d'offrir le produit d'assurance qui convenait le mieux au besoin de son client;

¹ Pièce P-2, p. 15;

² Ibid, p. 8;

2012-05-02(A)

PAGE : 4

[17] Quant au chef n° 4, celui-ci concerne certaines lacunes constatées dans la tenue du dossier de l'intimé;

B) Les sanctions

[18] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité de discipline entérinera les recommandations communes formulées par les parties;

[19] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Chambre de la sécurité financière*³, l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif;

[20] De plus, la jurisprudence enseigne, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations doit être respectée par le Comité⁴ ;

[21] Ce principe fut réitéré dernièrement par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois*⁵ :

[46] La négociation du plaidoyer, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; **de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »**[18].

[47] Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice[19].

(Nos soulignements)

[22] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Comité est d'avis que les sanctions proposées sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent adéquatement la gravité objective des infractions;

³ REJB 2004-69042 (C.Q.);

⁴ *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15;

⁵ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2012-05-02(A)

PAGE : 5

[23] De plus, les sanctions suggérées tiennent compte des facteurs atténuants, tels que le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et sa volonté de s'amender;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1, 3 et 4 de la plainte amendée;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 4 : une amende de 2 000 \$;

Total : 6 000 \$

RÉDUIT le total des amendes à un montant global de **4 000 \$**;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, au cours de la prochaine année, le cours n^o ACF-6252, intitulé « Le représentant et sa responsabilité civile et professionnelle, comment se protéger »;

CONDAMNE l'intimé à payer l'ensemble des déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de trente (30) jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de l'expiration du délai d'appel de la présente décision.

2012-05-02(A)

PAGE : 6

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Christine Roy
Agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Carole Demeule
Agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre Gourdeau
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 21 novembre 2012

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nos.: 2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

DATE : 21 janvier 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en Membre
assurance de dommages
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de Membre
dommages

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

PHILIPPE LAREAU, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

et

MARIE LAREAU, courtier en assurance de dommages

Parties intimées

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 22 novembre 2012, le Comité se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans les dossiers nos. 2010-09-01(C) et 2010-09-02(C);

[2] La syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et les intimés par Me Yves Robillard;

[3] Le 20 septembre 2012, les intimés ont été reconnus coupables¹ des infractions suivantes :

¹ *CHAD c. Lareau*, 2012 CanLII 64435;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 2

- **Dans le cas de Philippe Lareau :**

Déclare l'intimé coupable du **chef no. 1** pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Déclare l'intimé coupable du **chef no. 2** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- **Dans le cas de Marie Lareau :**

Déclare l'intimée coupable du **chef no. 2** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

I. Recommandations communes

[4] Les parties n'ont offert aucune preuve sur sanction et se sont limitées à présenter une suggestion commune, soit :

- Dans le cas de Philippe Lareau, une amende de 2 000\$ sur le chef no. 1 et une amende de 1 500\$ sur le chef no. 2;
- Dans le cas de Marie Lareau, une amende de 1 500\$ sur le chef no.2;

[5] Quant au paiement des déboursés, les parties suggèrent que les intimés soient condamnés à payer 50% de ceux-ci, exception faite de ceux reliés au débat constitutionnel, lesquels seront entièrement à la charge des intimés;

II. Analyse et décision

[6] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité de discipline entérinera les recommandations communes formulées par les parties;

[7] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Chambre de la sécurité financière*², l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif;

[8] De plus, la jurisprudence enseigne, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le Comité³;

[9] Ce principe fut réitéré dernièrement par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois*⁴ :

² REJB 2004-69042 (C.Q.);

³ *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15;

⁴ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 3

*[46] La négociation du plaidoyer, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) **jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique**^{[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; **de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »**^{[18].}}*

*[47] Conséquemment, **les suggestions communes ne devraient pas être écartées** afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, **à moins qu'elles soient déraisonnables**, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice ^{[19].}*

(Nos soulignements)

- [10] Dans les circonstances du présent dossier⁵, le Comité est d'avis que les sanctions proposées sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent adéquatement la gravité objective des infractions;
- [11] De plus, les sanctions suggérées tiennent compte des facteurs atténuants propres aux dossiers des intimés, soit leur jeune âge et, par conséquent, leur excellente chance de réhabilitation;
- [12] Enfin, le Comité considère que leur simple présence devant l'instance disciplinaire de leur chambre professionnelle aura un effet dissuasif sur les intimés, leur permettant de corriger leur comportement futur et d'éviter ainsi la répétition d'infractions semblables;
- [13] Pour ces motifs, les sanctions suggérées seront entérinées sans modification.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE

IMPOSE aux intimés les sanctions suivantes :

Dans le cas de Philippe Lareau :

- Chef no. 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef no. 2 : une amende de 1 500 \$;

⁵ Voir les par. 21 à 43, 83 à 92 et 103 à 145 de la décision sur culpabilité précitée note 1;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 4

Dans le cas de Marie Lareau :

- Chef no. 2 : une amende de 1 500 \$;

CONDAMNE les intimés, en parts égales, au paiement de 50% des déboursés, exception faite des déboursés reliés au débat constitutionnel, lesquels seront entièrement payables par les deux intimés, en parts égales.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
Membre du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., A.V.C.,
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

Me Yves Robillard
Procureur des intimés

Date d'audience : 22 novembre 2012

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.